

le contrôleur peut juger à propos de fixer, et on doit procurer à cette personne l'occasion de consulter un avocat dûment accrédité, et ce dernier a droit de représenter cette personne à l'enquête et dans toutes les procédures subséquentes.

11. Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Pas d'appel dans certains cas.

12. Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue par le Ministre.

Appel au Ministre.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant de la présente loi.

L'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être internés.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Mise en liberté sur dépôt.

15. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants,

Les Chinois refusés doivent être renvoyés par la même compagnie de transport.